

BRETTEVILLE SUR ODON

Arrondissement de CAEN

Canton de Caen I

Département du Calvados

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 7 novembre 2025

L'an DEUX MIL VINGT CINQ**Le 17 novembre à 18H30**

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick LECAPLAIN, Maire,

Date d'affichage :

Le 21 novembre 2025

Etaient présents :

Monsieur Patrick LECAPLAIN, Maire,

Mesdames : ASSELINE, BARNAUD, COLLET, DAUSSE, FERY, HOCHE, LEFEVRE, MAJDOUNI, SANNIER, VIDEAU.

Messieurs : BOUFFARD, DUTHILLEUL, FAUDOT, LE MASSON, LEBOURGEOIS, LESUEUR, MORAND, MORTREUX, RICHET, SAINT-MARTIN.

Présents : 21**Votants : 26****Absents :**Madame DORÉ *(excusée pouvoir à JM.LESUEUR)*Madame LOUBET *(excusée pouvoir à S.BOUFFARD)*

Madame RAINÉ

Monsieur BRUNEAU *(excusé pouvoir à X.RICHET)*Monsieur DEGUSSEAU *(excusé pouvoir à O.SAINT-MARTIN)*Monsieur SIMON *(excusé pouvoir à A.SANNIER.)*

Maël FAUDOT est désigné secrétaire de séance

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - INFORMATION RELATIVE AUX AVANTAGES EN NATURE.

Patrick LECAPLAIN, Maire informe qu'en application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient le personnel.

Ainsi, le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L.2123-18-1-1, précise que tout avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

1. Définition de l'avantage en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (*fourniture des*

Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20251117-20250609-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

.../...

Aux termes de l'article L136-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la Fonction Publique Territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable, leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

2. Les avantages en nature attribués par la commune aux agents

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant.

Les agents concernés à ce jour par ce dispositif sont tous les agents intervenant au groupe scolaire.

Ces repas sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait, intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour information : au 4 avril 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,45 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- ✚ **AUTORISE** le Maire à approuver les modalités d'attribution des avantages en nature repas pour les agents concernés.
- ✚ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de ces avantages en nature à compter du 17 novembre 2025.
- ✚ **DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 12 du budget principal de la commune.

Adopté à l'unanimité.

Date de publication : le 21 novembre 2025

Certifié exact,

Pour extrait conforme,
En Mairie, 21 novembre 2025

Le Maire :



Accusé de réception en préfecture
014-211401013-20251117-20250609-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Patrick LECAPLAIN